

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme

et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme LEFEBURE

Tél. 04 92 36 72 72

Fax. 04 92 32 44 48

E-mail : michele.lefebure@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE LES BAINS, le 17 septembre 2002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2002-2823

**Autorisant la Société des Carrières de Haute Provence à exploiter une carrière
de roches calcaires sur la commune des OMERGUES,
au lieu-dit "Villesèche la Junare"**

***LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,***

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Minier et notamment son article 107,
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-878 en date du 24 mars 1986 autorisant la Société des Carrières de Haute-Provence à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune des OMERGUES, au lieu-dit "Villesèche la Junare", pour une durée de quinze ans,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cette carrière présentée par monsieur Christian BREST le 6 novembre 2000 complétée le 12 novembre 2001,
- VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 12 juillet 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La Société des Carrières de Haute-Provence, dont le siège social est 04150 BANON, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune des OMERGUES, au lieu-dit "Villesèche la Junare", une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle W.S.9. pour **une superficie totale de 6,6 hectares**.

Article 3

L'autorisation est **accordée pour une durée de 9 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

L'exploitation sera conduite selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation, c'est à dire :

- décapage des terres de découverte et des stériles qui seront stockés en vue de leur réutilisation pour la remise en état du site,
- extraction des matériaux par découpe de blocs à l'aide d'un crawl, d'un marteau ou par minage. L'extraction se fera sur une profondeur moyenne de 2 mètres (5 mètres maximum) en un seul front,
- l'exploitation se fera du sud vers le nord,
- les blocs extraits seront emmenés aux installations de BANON pour sciage et usinage.

La production annuelle maximale sera d'environ 4000 tonnes.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives,

Article 5 - Information

5-1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 Information des transporteurs

L'exploitant met en place, en sortie de carrière un panneau rappelant aux chauffeurs routiers l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée des villages et des hameaux.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Eaux de Ruissellement

Les eaux de ruissellement de la piste de chantier de la carrière cheminent et se dispersent dans la nature par infiltration dans le sol.

Article 8 - Accès et sortie de la carrière et remise en état de la voirie

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La signalisation existante sera maintenue.

Article 9 - Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements suivants auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration sera accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières mentionnées à l'article 21.

Article 10 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 11 - Remise en état

La remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre V de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, selon les principes suivants :

- remise en état des terrains coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation,
- talutage des fronts à 1/1 sur l'ensemble du site,
- remblayage à l'aide des stériles et déchets de délitage des fouilles résultant de l'exploitation,
- régilage des terres de découverte sur ces mêmes remblais afin de permettre le reboisement du terrain par la plantation d'essences arbustives locales en concertation avec l'ONF,
- raccordement des terrains d'exploitation aux terrains avoisinants par remodelage des talus périphériques.

La remise en état des sols sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; il est interdit par une barrière mobile cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

L'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

19-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affecté à toute autre activité humaine et les monuments.

Les premiers tirs de mines sur la carrière feront l'objet de mesures des vitesses particulières afin de vérifier le respect des valeurs maximales exposées ci-dessus.

Le rapport de mesure sera transmis à l'inspecteur des installations classées; ce rapport comprendra notamment l'implantation géographique des points de mesure ainsi que le plan de tir correspondant.

Article 20 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 - Garanties financières

21.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 10976.33 euros (72000 francs), pour une période d'exploitation quinquennale.

21.2 Justification

Avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

21.3 Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 2 mois avant leur échéance.

21.4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

21.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

21.6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

21.7 L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

21.8 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

21.9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 22

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

Article 23

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Maire des OMERGUES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Christian BREST, gérant de la Société des Carrières de Haute Provence, chemin de Saint Just, 04150 BANON.

